**Pandemie de covid 19 :**

**adaptations des modalités de calcul des prestations de service de la cnaf en raison de la période de fermeture des equipements**

Pour éviter la propagation du Covid-19, une très large fermeture des commerces, crèches, écoles a été décidée par le gouvernement. Les mesures de confinement renforcées depuis le lundi 16 mars 2020 ont accentué la limitation des activités sociales et confirmé la fermeture au public de la quasi-totalité des équipements et services aux familles soutenus par la branche Famille (lieux d’accueil enfant-parents, service de médiation familiale, centres sociaux, etc.). Néanmoins, de nombreuses structures ont poursuivi leur activité dans des formats à distance, en mobilisant tout ou partie de leurs salariés et bénévoles.

La majorité des financements accordés par les CAF dans le cadre des prestations de service (Ps) sont liées à l’activité effective réalisée par ces structures. Cette période de fermeture a donc un impact direct sur leur modèle économique et est susceptible de placer les gestionnaires, notamment associatifs, en difficulté financière.

En réponse à cette situation, le CA de la CNAF, en lien avec le ministère de la santé et des solidarités et le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse, a pris le 7 avril plusieurs décisions afin de permettre la sécurisation des structures organisatrices de ces activités.

**Un accompagnement financier visant à neutraliser l’impact de la période de fermeture des services**

Les services bénéficiant d’une prestation de service (hors Eaje), fermés au public, sont invités à maintenir une offre auprès de leurs usagers, en adaptant leurs modalités de contact et l’organisation du travail et dans le respect du cadre défini par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (modifié) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il y est notamment indiqué que les activités collectives concernant les mineurs (accueils scolaires ou de loisirs) sont interrompues en présentiel, à l’exception de celles organisées pour les enfants de moins de 16 ans des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire.

Dès lors qu’une activité est maintenue et que les gestionnaires n’ont pas placé leurs salariés en activité partielle, les prestations de service (Ps) de la Caf seront versées normalement, en adoptant un principe de neutralisation des périodes de fermeture au public. Ce principe consiste à faire « comme si » les structures étaient restées ouvertes dans les déclarations d’activité. Ainsi, selon l’unité retenue dans le calcul (heures d’ouverture, équivalent temps plein, heures d’accueil), les périodes de fermeture au public seront neutralisées (non prises en compte) dans le calcul des Ps.

Afin d’atténuer l’impact financier de la fermeture des structures, il a été décidé de continuer à verser les financements au titre des prestations de service en neutralisant la période de fermeture dans la durée d’activité déclarée : il s’agit de faire comme si la structure avait ouvert à l’identique qu’en 2019.

Néanmoins, lorsque le gestionnaire emploie des salariés de droit privé et qu’il les a placés en chômage partiel, le cumul entre le maintien de la prestation de service et l’aide au titre de l’activité partielle ne sera pas autorisé dans les cas où la prestation de service finance de manière importante l’activité. Des modalités de gestions différentiées sont ainsi mises en place.

**Modalités de traitement pour l’aide à domicile, la médiation familiale et les relais d’assistants maternels**

Pour ces trois types d’équipement, les prestations de service participent fortement à la prise en compte du coût de fonctionnement.

Afin de ne pas pénaliser les gestionnaires et de conserver une simplicité de traitement pour les Caf, il est décidé que ceux-ci neutralisent la période de fermeture dans la durée d’activité déclarée, sauf s’ils ont bénéficié d’une indemnisation au titre de l’activité partielle.

**Modalités de traitement pour les Alsh, les Laep, les espaces rencontres, les foyers de jeunes travailleurs, les prestations de service Jeunes et en matière d’animation de la vie sociale**

S’agissant des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh), des lieux d’accueil enfants parents (Laep), des foyers de jeunes travailleurs (Fjt), des dispositifs d’animation de la vie sociale et de la Ps Jeunes, il est décidé de neutraliser les périodes de fermeture dans le calcul de la Ps, y compris si le gestionnaire mobilise le dispositif d’activité partielle.

Il est demandé à l’ensemble des structures financées par les Caf à travers une Ps de maintenir une offre de service minimum aux usagers de la structure. S’agissant des Alsh, il est demandé qu’ils puissent être en capacité de contribuer à l’accueil des enfants de personnels prioritaires.

**Pour les Ps dites « à la fonction »** (ex/ Ps Fjt, Ps jeunes) reposant essentiellement sur la prise en charge d’un volume d’Etp au sein des structures, il est proposé de ne pas tenir compte de la période de fermeture dans la déclaration de données et dans le traitement de l’aide.

**Pour les Ps dites « à l’acte »** ne reposant pas sur la prise en charge d’Etp mais sur un volume d’activité (ex/ Pso Alsh ; Ps Laep), il est proposé de déclarer le nombre d’heures comme si l’activité avait été réalisée :

* pour les services ayant eu une activité en 2019 : prise en compte du nombre d’heures d’ouverture réalisées sur la même période en 2019 ;
* pour les services n’ayant pas eu d’activité en 2019 : prise en compte du nombre moyen d’heures observé sur la période de référence de janvier et février 2020.

La déclaration d’une activité similaire à celle de l’année précédente vaut uniquement pour la période de fermeture. Des contrôles pourront être effectués sur la détermination de ces données d’activité comme sur l’activité réalisée le reste de l’année.

Pour les Alsh ouverts c’est la même règle que pour les Alsh fermés qui est retenue : l’activité déclarée en 2019 sur la même période est prise en compte. S’il n’y a pas eu d’activité en 2019, on prend la moyenne de l’activité sur janvier et février 2020

Ces modalités comportent plusieurs avantages :

* elles sont simples à mettre en œuvre ;
* elles permettent de ne pas alourdir les charges de gestion pour les gestionnaires et les Caf ;
* elles permettent de ne pas fausser les contrôles de cohérence mis en œuvre dans le système informatique des Caf et de ne pas générer de suppression de financements au titre par exemple de la bonification « Plan mercredi » s’agissant des Alsh, qui repose sur un volume d’heures réalisées sur l’année, comparées à l’année 2017.

Pour toute précision, consultez le site caf.fr : [http://www.caf.fr/presse-institutionnel/presse/communiques-de-presse-2020](https://urldefense.proofpoint.com/v2/url?u=http-3A__www.caf.fr_presse-2Dinstitutionnel_presse_communiques-2Dde-2Dpresse-2D2020&d=DwMFAw&c=BMMjOd5rMwijTOshDELeaSyLbdw3FGdGqNcuGNpHb2g&r=Cl4xc2CroWTNoBFALyF2yFAvMat2quiWnbT5aRB2D-8l9UH0Flkyo6dSEPxl9Obm&m=Wg2ZpZ9XjzD8tleL895U-JMrZJzHhE5uEs784uOAODI&s=sSgxRyA1Uuv7S3F-iNTcSq_8hLDdnPo619mKrh2JABE&e=)